

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 4 CONFIDENTIELLE DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE)
RELATIVE À L'AJOUT D'UNE SECTION 735-161 kV AU POSTE DE LA CHAMOUCOUANE ET D'UNE
LIGNE D'ALIMENTATION À 161 kV**

- 1. Références :**
- (i) Pièce [B-0032](#), p. 9;
 - (ii) Pièce [B-0043](#), p. 12 ;
 - (iii) Pièce B-0042 (sous pli confidentiel) ;
 - (iv) Conditions de service, article 15.2 ;
 - (v) *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*, dossier R-3888-2014, phase 2, [pièce B-0258](#), pages 188 et ss.

Préambule :

- (i) Dans son complément de preuve révisé en date du 21 mai 2021, le Transporteur mentionne, en réponse à une demande formulée par la Régie dans sa décision D-2021-045 :

« La contribution du Distributeur, estimée à 176,5 M\$, correspond à 100% des coûts du projet attribués à la catégorie Croissance des besoins de la clientèle.

Le Transporteur précise que la phrase « La croissance des charges n'est pas considérée aux fins de calcul du montant maximal du Transporteur » de la pièce B-0004, HQT-1, Document 1, page 20, lignes 27-28, signifie qu'aucun montant maximal d'allocation n'est octroyé. En effet, les ajouts au réseau sont réalisés en amont des postes satellites et des raccordements des clients du Distributeur directement au réseau de transport.

Cette pratique considère que l'allocation maximale est déjà appliquée aux projets impliquant des postes satellites et à ceux visant à alimenter des nouvelles charges de clients du Distributeur raccordés directement au réseau de transport. Le Transporteur souligne que lorsqu'un client déjà raccordé directement au réseau de transport demande au Distributeur une augmentation de sa puissance disponible, ce dernier doit faire une demande à cet égard au Transporteur. Dans une telle situation, il n'est pas exclu que cette demande déclenche de nouveaux ajouts au réseau de transport liés spécifiquement au raccordement du client. Le cas échéant, l'allocation maximale serait appliquée à de tels ajouts. » [nous soulignons]

- (ii) Dans ses réponses à la demande de renseignements (DDR) n° 3 de la Régie, le Transporteur mentionne ce qui suit :

« L'extrait cité par la Régie concerne le raccordement d'une nouvelle charge spécifique directement au réseau de transport, comme l'indiquent les passages suivants : « Les ajouts au réseau effectués par le Transporteur pour le raccordement d'une nouvelle charge, ou pour l'augmentation d'une charge existante [...]. Le raccordement au réseau consiste généralement en un seul circuit aérien [...] ».

Les ajouts au réseau prévus au présent dossier ne visent pas à raccorder un client du Distributeur au réseau de transport ni à modifier le raccordement d'un client existant dû à son augmentation de charge. Ils visent plutôt à augmenter la capacité du réseau de transport en amont des projets ciblant des postes satellites et en amont des projets ciblant des clients du Distributeur raccordés directement au réseau de transport.

Ainsi, l'extrait présenté en préambule ne s'applique pas au présent dossier. » [nous soulignons]

(iii) Dans ses réponses aux questions 1.2 et 1.5.1 de la DDR n° 3 de la Régie, le Transporteur fournit certaines informations sur la croissance de la charge [REDACTED].

(iv) L'article 15.2 des *Conditions de service* d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) traite de la révision de la puissance disponible d'un client du Distributeur.

(v) La section C de l'appendice J des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* (Tarifs et conditions) mentionne notamment :

« (c) *Pour les projets visant à alimenter des nouvelles charges de clients du Distributeur raccordés directement au réseau de transport :*

(i) l'allocation maximale retenue est celle en vigueur à la signature de l'entente entre le Distributeur et son client ; ».

Demandes :

1.1 Veuillez indiquer s'il faut comprendre de la réponse du Transporteur à la référence (ii) que l'application de l'allocation maximale en lien avec l'augmentation de la charge d'un client industriel raccordé directement au réseau de transport dépend de l'endroit où les ajouts au réseau de transport nécessaires pour y répondre sont situés.

1.2 Veuillez préciser si la position du Transporteur est à l'effet que les ajouts situés « *en amont des projets ciblant des clients du Distributeur raccordés directement au réseau de transport* » ne doivent pas être considérés aux fins de l'application de l'allocation, même lorsque ceux-ci visent à répondre à l'augmentation de la charge d'un client industriel raccordé directement au réseau de transport. Veuillez élaborer et justifier votre position et préciser les dispositions des Tarifs et conditions qui soutiennent cette position.

- 1.3 Lorsqu'un ajout au réseau est nécessaire pour répondre à l'augmentation de la charge d'un client industriel raccordé directement au réseau de transport, veuillez élaborer sur les critères permettant de déterminer si cet ajout est situé « *en amont des projets ciblant des clients du Distributeur raccordés directement au réseau de transport* ». Veuillez élaborer et préciser les dispositions des Tarifs et conditions qui appuient votre réponse.
- 1.4 En lien avec la référence (ii), veuillez préciser la disposition des Tarifs et conditions qui prévoit que l'allocation ne s'applique pas aux ajouts situés « *en amont des projets ciblant des clients du Distributeur raccordés directement au réseau de transport* ». [nous soulignons]
- 1.5 Le Transporteur mentionne à la référence (ii) : « *Cette pratique considère que l'allocation maximale est déjà appliquée aux projets impliquant des postes satellites et à ceux visant à alimenter des nouvelles charges de clients du Distributeur raccordés directement au réseau de transport* ».

Considérant que, dans le présent dossier, les ajouts au réseau de transport visent à répondre principalement à l'augmentation de charge de clients industriels raccordés directement au réseau de transport [REDACTED], veuillez indiquer à quel moment (et dans quel projet) cette croissance pourrait être considérée (ou a été considérée) aux fins de l'application de l'allocation maximale.

- 1.6 [REDACTED].
[REDACTED] :
- 1.6.1. [REDACTED].
[REDACTED] :
- 1.6.2. [REDACTED].
- 1.6.3. [REDACTED].
- 1.6.4. [REDACTED].



- 1.7 Considérant que la Régie sera appelée à se prononcer dans le présent dossier sur un enjeu (l'application de l'allocation maximale) qui a un impact sur la contribution du Distributeur, la Régie demande au Transporteur d'en informer le Distributeur et de lui demander si celui-ci a des représentations additionnelles ou distinctes à celles du Transporteur à faire valoir auprès de la Régie. Le cas échéant, la Régie demande au Transporteur de l'informer sur la façon dont le Distributeur entend faire valoir ses représentations devant la Régie.